

## Arrêt

n° 141 685 du 24 mars 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision lui interdisant l'accès au territoire (annexe 13 sexties), décision du 08.09.2013 notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 109 851 du 16 septembre 2013.

Vu l'arrêt n° 116 086 du 19 décembre 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 25 juillet 2011. Le 8 août 2011, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 28 février 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de Liège. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision prise le 28 août 2012 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 11 mai 2013. Un recours en suspension et en annulation a été introduit par la partie requérante en date du 12 juin 2013. En outre, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite auprès du Conseil de céans le 13 septembre 2013 qui a fait l'objet d'un arrêt n° 109 850 du 16 septembre 2013 rejetant le recours en suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

1.4. Le 8 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). A la même date, le requérant s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée prise le 8 septembre 2013. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 109 851 du 16 septembre 2013.

1.5. Le 23 septembre 2013, elle a demandé la poursuite de la procédure concernant son recours en annulation à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée du 8 septembre 2013.

Cette décision qui lui a été notifiée le 8 septembre 2013 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...)

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Le 11.05.2013, l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire dans les 30 jours. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre, raison pour laquelle une interdiction de trois ans lui est imposée ».*

1.6. Le 4 novembre 2013, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure concernant son recours en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire délivrée le 28 août 2012. Par un arrêt n° 116 085 du 19 décembre 2013, le Conseil a rejeté ce recours.

1.7. Le 7 novembre 2013, une décision de prolongation de détention a été prise.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 6, 8 et 12 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, les articles 7, 9bis, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, erreur de l'appreciation des faits, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité*

Elle rappelle sa présence sur le territoire belge depuis 2004 ainsi que les démarches entreprises depuis son arrivée afin de régulariser son séjour dont sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle les éléments qu'elle avait fait valoir dans ce cadre relatifs notamment à son ancrage durable, l'établissement de ses centres d'intérêt affectifs, sociaux et économiques en Belgique, ainsi que sa relation amoureuse avec Madame [O.] et son désir de contracter mariage avec elle.

Elle soutient qu'une expulsion en Algérie mettrait à mal sa vie privée et familiale et rappelle la portée de ces deux notions protégées par l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la décision entreprise ne fait pas apparaître le souci de la partie défenderesse du respect du principe de proportionnalité ou de mise en balance des intérêts en présence et indique que la motivation de la décision sur ce point n'est ni adéquate, ni suffisante.

Elle rappelle le libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la nécessité de prise en considération, lors de l'adoption d'une telle décision, de l'existence d'une vie privée et familiale.

Elle soutient que « *la motivation afférent à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 15.12. 1980* ».

Elle conclut que la décision d'interdiction d'entrée emporte violation des articles 8, 12 et 13 de la CEDH.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 3, 6 et 12 de la CEDH, 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 7 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

Le Conseil relève en outre qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Le Conseil remarque en outre que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée, s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et non à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce. Le même constat s'impose s'agissant de la violation invoquée de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, cette disposition ayant été transposée en droit belge par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précité, et la partie requérante ne contestant nullement cette transposition en tant que telle.

3.3. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

3.4. En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs dont la violation est invoquée dans le moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la partie requérante a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, à savoir, notamment, la durée de son séjour en Belgique ainsi que les attaches sociales nouées et la relation amoureuse entretenu avec Madame [O.] avec qui elle projette de se marier. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments et qu'elle a, à cet égard, effectué une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée. Elle soutient qu'il « ressort des développements du moyen que le requérant fait, en réalité, grief à la partie adverse, [...] de ne pas avoir réitéré dans les motifs de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle avait jugé sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée irrecevable. [...] Il résulte des développements qui précèdent que le requérant tente vraisemblablement de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir adopté, dans l'acte attaqué, une motivation surabondante, soit de ne pas avoir répété les raisons, qu'il connaissait déjà pour se les être vu notifier lors de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, justifiant que la vie privée et familiale alléguée, vu son inconsistance, ne pouvait servir de soutien à un maintien irrégulier sur le territoire du Royaume ».

A cet égard, le Conseil observe que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier administratif que cette dernière a pris en compte les éléments susmentionnés, *quod non* en l'espèce. Le fait que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, indique uniquement que lesdits éléments ne constituent pas des circonstances empêchant ou rendant impossible le retour de cette dernière dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation sollicitée, en telle sorte qu'il ne peut en être déduit, contrairement à ce semble prétendre la partie défenderesse, que ces éléments ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle que l'acte attaqué.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 8 septembre 2013, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT